



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-162
DE MISSIONS PARTICULIÈRES RELATIF A LA DESTRUCTION DE RENARDS PAR TIRS
DE NUIT SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA 2^E CIRCONSCRIPTION DE
LOUVETERIE**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 et R.427-9,
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande présentée par Monsieur Sylvain THIBAUT, lieutenant de louveterie de la 2^e circonscription, en date du 13 juillet 2026,
- VU** les sollicitations de communes et de particuliers, subissant des dommages de prédation du renard, sur la 2^e circonscription de louveterie du Loiret,
- VU** les demandes des sociétés de chasse et groupements d'intérêt cynégétiques petits gibiers de la 2^e circonscription, suite à l'augmentation des dégâts de prédateurs sur les populations de petites gibiers de notamment issus de lâcher de repeuplement,
- VU** l'avis du Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 16 juillet 2026,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 16 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de loupeterie sont susceptibles de réaliser des missions particulières de nuit,

CONSIDÉRANT que le renard est une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts,

CONSIDÉRANT les dégâts de prédation de renards au niveau des exploitations avicoles, ovins et caprins,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sylvain THIBAUT, lieutenant de loupeterie de la 2^e circonscription, ou son suppléant, est autorisé à organiser des opérations administratives de destruction par tir de nuit des renards sur l'ensemble des communes de sa circonscription, notamment à proximité des exploitations avicoles, ovines et caprines, et sur les territoires des GIC petits gibiers de sa circonscription, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les tirs seront réalisés sous la responsabilité du lieutenant de loupeterie de la circonscription concernée ou de son suppléant. La présence d'une deuxième personne est obligatoire.

ARTICLE 3 : Ces opérations se dérouleront entre la date de signature du présent arrêté et le 21 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 4 : Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 – Les tirs seront effectués par carabine depuis un véhicule automobile,
- 2 – L'utilisation de sources lumineuses artificielles sera autorisée en tant que de besoin dans le cadre de ces opérations de destruction de nuit,
- 3 – Seuls les lieutenants de loupeterie, les agents de la fédération départementale des chasseurs et les agents de l'Office français de la Biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
- 4 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les personnes habilitées à effectuer les tirs,
- 5 – L'emploi du modérateur de son est autorisé,
- 6 – L'utilisation de système de vision nocturne pour repérer et prélever les animaux sera autorisée dans le cadre des opérations de nuit,
- 7 – Défense est faite de tirer toute autre espèce que le renard,
- 8 – Le lieutenant de loupeterie veillera au respect des éventuelles règles de bio-sécurité en vigueur pour éviter toute contamination ou propagation, le cas échéant, liée à l'IAHP.

ARTICLE 5 : Les renards prélevés seront enterrés dans des conditions de qualité sanitaire maximale sous la responsabilité du lieutenant de loupeterie. Dans le cas où un renard tué présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires, pour analyse.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de loupeterie avertira 24 heures minimum à l'avance du lieu, du jour et de l'heure, fixés pour l'exécution de la mission :

- le maire des communes concernées,
- le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.50.50,
- le service départemental de l'Office français de la Biodiversité 02.38.57.39.24.

ARTICLE 7 : Il sera dressé un procès-verbal indiquant le nombre d'animaux détruits qui sera transmis à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Sylvain THIBAUT, lieutenant de louveterie de la 2^e circonscription, Monsieur Eric PILLETTE, lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription et suppléant de la 2^e circonscription, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, et les Maires des communes de la 2^e circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le **20 JUL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par délégation,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,


Emile HUGUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. Le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr